



**commune de Jouars -
Pontchartrain**

DECISION MUNICIPALE N°2026_057_SPO

Prêt gracieux d'une salle du Foyer rural avec l'association La Compagnie Luminescence

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 permettant au Conseil municipal de déléguer un certain nombre de compétences au maire ;

Vu la délibération 026_2026_ADM du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal donne délégation au Maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les conditions définies par le Conseil municipal :

- Après avis de la ou des Commission(s) concernée(s)
- Dans une limite inférieure ou égale à 10% par an pour les tarifs existants
- Sans limite pour les tarifs à créer
- Le Maire pourra décider de la gratuité ;

Considérant que la commune prête gracieusement des salles à certaines associations et entités ;

Considérant que l'association La compagnie Luminescence a besoin du prêt d'une salle du Foyer rural durant l'année scolaire ;

Considérant qu'en vertu de sa délégation le Maire peut décider de la gratuité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à disposition gracieuse par décision municipale ;

DECIDE

Article 1 :

De prêter gracieusement une salle du foyer rural à l'Association La Compagnie Luminescence, selon le planning établi chaque année, et ce jusqu'au 31 juillet 2027.

Article 2 :

De signer la convention de mise à disposition gracieuse avec l'Association La compagnie Luminescence

Article 3 :

Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative et L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-217803212-20260922-2026_056_SPO-AU

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le 22 septembre 2026

Le Maire
Thomas MENGELLE-TOUYA

Mise en ligne le : 25 SEP. 2026

